



ARRÈTE n° 2026-01

ARRÊTÉ DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.114-5,

Vu la demande d'autorisation de voirie déposée par **SASU ART ET FACADES**, représentée par **M. LAURENT**, pour des travaux nécessitant la mise en place d'un échafaudage au **7 rue de la Mairie**,

Vu le document d'urbanisme référencé **DP.01.1.3982500018**, Vu l'empiètement de l'échafaudage sur la chaussée, rendant impossible le passage des véhicules,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des travailleurs pendant la durée des travaux, Considérant que la restriction de circulation des véhicules sur la **rue de la Mairie** est indispensable pour permettre la réalisation des travaux dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÈTE :

Article 1

La circulation des **véhicules** est interdite sur la **rue de la Mairie**, sur le tronçon concerné par les travaux (devant le **7 rue de la Mairie**), à compter du **19 janvier 2026 à 8h00** jusqu'au **7 février 2026 à 18h00**.

Article 2

Cette restriction concerne :

- **Tous les véhicules motorisés** (voitures, deux-roues motorisés, camions, etc.),
- **Les vélos et engins de déplacement personnel motorisés.**

Article 3

Les **piétons** sont autorisés à circuler sur ce tronçon, sous réserve de respecter les consignes de sécurité mises en place par l'entreprise **SASU ART ET FACADES** et la mairie.

Article 4

Un panneau de signalisation temporaire indiquant l'**interdiction de circulation pour les véhicules** sera installé aux deux extrémités de la zone concernée, conformément au Code de la route.

Article 5 Les riverains seront informés individuellement de cette restriction par voie d'affichage en mairie et par courrier, au moins **48 heures avant le début des travaux**.

Article 6 Les services municipaux, en collaboration avec **SASU ART ET FACADES**, veilleront à ce que les accès aux habitations situées dans la rue restent praticables pour les piétons et les services d'urgence (pompiers, SAMU, police).

Article 7 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code pénal.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et notifié aux services concernés (gendarmerie, pompiers, services techniques).

Article 9 Madame la Secrétaire de mairie de Treilles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 9 janvier 2026,

Le maire
Gérard LUCIEN

